



## Arrêt

n° 211 795 du 30 octobre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me S. ORIANNE, avocat,  
Place Colignon, 46,  
1030 BRUXELLES,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017 par X, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) datée du 29 juin 2017 et délivrée à la requérante par l'Office des étrangers le 10 juillet 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 18 août 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DE BAUW *loco* Me S. ORIANNE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 octobre 2016.

1.2. Le 9 janvier 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de belge.

1.3. Le 29 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 10 juillet 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.01.2017, par :  
[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de B.S. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un acte de naissance, les preuves des revenus, de la mutuelle et du logement suffisant.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, monsieur R.D.S. n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence.

En outre, les envois d'argent effectués par madame C.D.R.F. sont au bénéfice de madame D.S.R.R.. Dès lors, ils ne peuvent être pris en considération comme preuve d'une aide financière procurée à monsieur R.D.S..

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur R.D.S.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 09.01.2017 en qualité de descendant à charge de belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 40 bis §2 et de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation suffisante et adéquate ; de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; de la violation de la Directive 2004/38/CE, ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, il conteste « *l'ajout irrégulier d'une condition supplémentaire au prescrit de l'article 40 bis 6 1<sup>er</sup> § 2 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir la preuve que le requérant était durablement à charge du membre de la famille rejoint* ».

2.3. Dans les deuxième et troisième branches, il invoque « *la violation du devoir de prudence, de soin et de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas tenu de compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de sa demande* ».

2.4. Dans une quatrième branche, il invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où la partie défenderesse « *n'a pas entendu examiner sur l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée du requérant respectait le prescrit de la convention précitée* ».

2.5. En réplique au mémoire en réponse, il soutient concernant les trois premières branches, que l'argumentation de la partie défenderesse suivant laquelle « *la formulation « l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de la famille » viserait à relever que le requérant n'aurait pas établi l'existence d'une dépendance réelle et affective (durable) à l'égard de sa belle-mère* » ne peut être retenue. A cet égard, il soutient que la motivation succincte et lacunaire de la décision entreprise n'évoque pas la question de sa dépendance réelle et affective à l'égard de sa belle-mère. En outre, il considère que la partie défenderesse a reconnu implicitement qu'il était à charge du membre de la famille « *à tout le moins temporairement* » en indiquant qu'il ne démontre pas « *qu'il était durablement à charge du membre de la famille* ».

Concernant la quatrième branche, il relève que la partie défenderesse a considéré que c'est à juste titre qu'elle n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence dans la mesure où le législateur y a procédé dans le cadre de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il souligne que la partie défenderesse a également considéré qu'il n'a pas établi à suffisance l'existence d'un lien de dépendance à l'égard de sa mère et a cité l'arrêt du Conseil n° 96.269 du 31 janvier 2013. Or, il affirme que cette argumentation ne peut être suivie dans la mesure où comme « *l'indique à juste titre la jurisprudence précitée, « dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant a apporté à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant* » ». A cet égard, il soutient avoir établi la cohabitation avec sa mère et belle-mère ainsi que la dépendance financière.

Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse a reconnu cette vie familiale étant donné que la décision entreprise mentionne que les « *intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980* ». A cet égard, il expose que la partie défenderesse devait procéder à la mise en balance des intérêts en présence et précise que « *la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29)* ».

### **3. Examen du moyen.**

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette notion.

De même, l'argumentaire du requérant, basé sur la directive 2004/38/CE, est irrecevable dès lors qu'il ne peut se prévaloir de cet instrument juridique. Le Conseil rappelle, en effet, que la directive 2004/38/CE définit ses bénéficiaires en son article 3.1 en précisant que « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Le requérant, qui est de nationalité brésilienne, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que descendant d'une ressortissante belge. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

**3.3.1.** Pour le surplus, en ce qui concerne les trois premières branches du moyen, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

**3.3.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.3.** En l'occurrence, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, sa qualité de personne à charge à l'égard de la personne rejointe, à savoir sa belle-mère et qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes afin de lui permettre de vivre décemment au pays d'origine.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour sollicité, il est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement resté en défaut de produire des preuves d'une prise en charge avant son arrivée en Belgique et qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes afin de lui permettre de vivre décemment au pays d'origine. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est abstenu de produire un document relatif à sa situation financière au pays d'origine. Or, il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises pour séjourner sur le territoire en tant que descendant d'une belge, *quod non in specie*.

La partie défenderesse a, dès lors, indiqué que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, monsieur R.D.S. n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence.*

*En outre, les envois d'argent effectués par madame C.D.R.F. sont au bénéfice de madame D.S.R.R.. Dès lors, ils ne peuvent être pris en considération comme preuve d'une aide financière procurée à monsieur R.D.S..*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

Force est de relever que le requérant s'est abstenu de déposer les documents susceptibles d'établir qu'il était à charge de sa belle-mère avant son arrivée en Belgique lors de l'introduction de la demande de carte de séjour et qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes afin de lui permettre de vivre décemment au pays d'origine et ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition en exigeant la preuve de sa qualité de personne à charge.

En effet, il ressort de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».*

De même, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007, indiqué ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Par conséquent, la partie défenderesse a fait une application correcte de la législation et de la jurisprudence de la Cour de justice en considérant que le requérant est resté en défaut de démontrer sa qualité de personne à charge, en telle sorte que la décision entreprise est valablement motivée et n'est nullement lapidaire et succincte.

A cet égard, il convient de préciser, comme indiqué *supra*, que la motivation de la décision entreprise, selon laquelle le requérant n'établit pas sa qualité de personne à charge de sa belle-mère et, partant, ne prouve pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes afin de lui permettre de vivre décemment au pays d'origine, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

**3.3.4.** Il en est d'autant plus ainsi que l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit plusieurs conditions à remplir, à savoir que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, d'un logement décent, d'une assurance maladie et que le descendant prouve sa qualité de personne à charge, ce qui implique l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, en telle sorte que le requérant ne pouvait ignorer que le dépôt de documents relatifs aux autres conditions ne pouvait pallier l'absence d'une preuve de sa qualité de personne à charge ainsi que de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe.

En effet, selon l'article 40*bis*, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec la personne rejointe sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge. A cet égard, il convient de préciser que dans la mesure où il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'une belge, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause. S'il estimait, en raison de son parcours personnel, que sa qualité de personne à charge et l'existence d'une dépendance réelle devaient être présumées, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

De surcroît, il ressort de l'annexe 19*ter*, contenue au dossier administratif, que le requérant a été invité à produire pour le 8 avril 2017 au plus tard la « [...] *preuve à charge (aide financière au pays d'origine)* », ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire.

Dès lors, le requérant ne peut nullement être suivi lorsqu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas évoquer sa dépendance réelle et effective à l'égard de sa belle-mère étant donné qu'il est resté en défaut de démontrer sa qualité de personne à charge et, partant, l'existence d'une dépendance réelle. En effet, en s'abstenant de produire un document probant relatif à sa situation financière au pays d'origine, le requérant n'a pas permis à la partie défenderesse d'évaluer si ses ressources étaient insuffisantes afin de lui permettre d'assurer ses besoins et, partant, d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe.

Le Conseil ajoute que la notion de durablement à charge implique que le requérant doit démontrer que l'aide de la personne rejointe, à savoir sa belle-mère, lui était nécessaire pour vivre dignement au pays d'origine, et, partant, l'existence d'une situation de dépendance réelle et effective à l'égard du membre de la famille rejoint. Or, le requérant s'est abstenu de produire un document relatif à sa situation financière au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, adopter la décision entreprise. L'argumentaire du requérant relatif à la notion de temporairement à charge ne saurait être retenue au regard de ce qui vient d'être exposé.

Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des documents produits, le requérant reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en considération lors de la prise de la décision entreprise. Dès lors, cet argument s'apparente à une pure supputation, laquelle n'est nullement étayée et, partant, ne saurait être retenue.

A toutes fins utiles, le Conseil précise, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour du requérant en ayant égard aux éléments produits, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu les principes de soin, de prudence et de bonne administration.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, la situation du concret du requérant, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

Partant, les première, deuxième et troisième branches ne sont pas fondées.

**3.4.1.** En ce qui concerne la quatrième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.4.2.** En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision entreprise ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans son mémoire de synthèse que la partie défenderesse « *n'a pas entendu examiner sur l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée du requérant respectait le prescrit de la convention précitée* » et que la partie défenderesse « *invoque que c'est à juste titre qu'elle n'a pas procédé à mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40 ter ;*

*Elle invoque également que le requérant n'aurait pas établi à suffisance l'existence d'un lien de dépendance vis-à-vis de la mère et cite l'arrêt CCE n°96.269 du 31 janvier 2013.*

*Cette argumentation ne peut être tenue. Comme l'indique à juste titre la jurisprudence précitée, « dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant a apporté à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ».*

*En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant a établi la cohabitation avec sa mère et sa belle-mère, de même que sa dépendance financière ». A cet égard, il convient de relever que comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence.*

La circonstance que le requérant a établi la cohabitation avec sa mère et sa belle-mère ne saurait avoir une influence sur la légalité de l'acte attaqué dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions requises pour séjourner sur le territoire en tant que descendant de belge, en telle sorte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise.

Le Conseil ajoute que le fait que la décision entreprise mentionne que les « *intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980* », ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa belle-mère de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, la quatrième branche n'est pas fondée.

**3.5.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucune argumentation spécifique à son encontre dans le cadre de ce moyen.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.



**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.